Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé 17-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0728570265

Nom

(en entier): SICMMA

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Granbonpré 2

: 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un procès-verbal dressé par le notaire Marc Bombeeck à Walhain (Walhain-Saint-Paul) le 11 juin 2019, il résulte que :

I.CONSTITUTION

- Monsieur PONCELET Claude Albert Jean, né à Merksem le 26 mars 1964 et son épouse, Madame HENRICOT Martine Renée Angèle Ghislaine, née à Namur le 10 février 1967, domiciliés ensemble à Chaumont-Gistoux, rue Arsène Matton, 21/E, actuellement n°79.

Epoux mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Philippe Jentges, alors à Wavre, le 19 juin 1991.

- Monsieur PONCELET Maxime Thierry Jules Henri, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 23 juillet 1993, célibataire, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux (Dion-Valmont), rue Arsène Matton, 79.
- Monsieur PONCELET Antoine Thierry Claude Maxime, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 17 juillet 1995, célibataire, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux (Dion-Valmont), rue Arsène Matton, 79. Ont constitué une société à responsabilité limitée comme suit :

DENOMINATION

Elle est dénommée : « SICMMA ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la Société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société à responsabilité limitée » ou d'une abréviation équivalente. Elle doit en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société ainsi que de son numéro d'entreprise au registre des personnes morales.

SIEGE SOCIAL

Le siège est établi en région wallonne à Ottignies-Louvain-la-Neuve, Granbonpré, 2.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d' exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Tout changement du siège social est publié aux Annexes du Moniteur belge par les soins de l'organe d'administration.

La Société peut par simple décision de l'organe d'administration établir des sièges administratifs, agences, et autres, tant en Belgique qu'à l'étranger.

OBJET

La société a pour objet la réalisation, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de se constituer un patrimoine comprenant :

- a) tous biens immobiliers, tant construits qu'à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens (y compris les droits d'emphytéose ou de superficie) ;
- b) tous investissements financiers, tant dans des valeurs à rente fixe que dans des actions, émises par des sociétés belges ou étrangères ;
- c) La société peut uniquement pour son propre compte donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, materiels et installations, et d'une manière générale, entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social à l'exclusion de l'activité d'agence immobilière sauf si l'organe de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

gestion en a l'accès à la profession ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels, de propriété industrielle et commerciale y relatifs. Elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles et immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société.

Il est précisé que dans le cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions d' accès à la profession, la société ne s'engagera dans ces activités que si et dans la mesure où elle répond aux conditions prévues par la loi.

Cette énumération est exemplative et non limitative.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut en outre cautionner avec ou sans garantie réelle tous engagements de particuliers ou d'autres sociétés.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

CAPITAUX PROPRES

Les apports suivants ont été effectués à la société :

- Un montant de 950,00 euros entièrement libéré par Monsieur Claude Poncelet;
- Un montant de 950,00 euros entièrement libéré par Madame Martine Henricot ;
- Un montant de 50,00 euros entièrement libéré par Monsieur Maxime Poncelet;
- Un montant de 50,00 euros entièrement libéré par Monsieur Antoine Poncelet.

La Société a par conséquent à sa disposition la somme de deux mille euros (2.000,00 €), ce dès l'acquisition de la personnalité morale.

En rémunération des apports, deux cent actions ont été émises.

TITRES

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre et sont inscrites dans le registre des actions. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des Sociétés et des Associations et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

DUREE

La société est constituée pour illimitée.

ADMINISTRATION-POUVOIRS-REPRESENTATION

L'organe d'administration de la Société est confiée par décision de l'Assemblée générale, à un ou plusieurs administrateurs, statutaires ou non.

Si la société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce la fonction d'administrateur. S'il n'en est disposé autrement par l'assemblée, la nomination du ou des administrateurs vaut pour une durée indéterminée. En toute hypothèse, il peut être mis fin en tout temps au mandat du ou des administrateurs par décision de l'Assemblée générale statuant dans les mêmes conditions. Les administrateurs sont rééligibles.

Si la Société ne compte qu'un administrateur, celui-ci exerce de droit tous pouvoirs de l'organe d' administration, et peut accomplir à ce titre tous les actes nécessaires ou utiles à la Société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Si la Société compte plusieurs administrateurs, chacun des administrateurs est investi de la totalité des pouvoirs attribués à l'organe d'administration.

L'administrateur peut déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice, tant en demandant qu'en défendant, par l'administrateur s'il n'y en a qu'un seul ou par un administrateur s'il en est plusieurs.

Elle est en outre valablement représentée par les mandataires agissant dans la limite de leur mandat.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se compose de tous les actionnnaires qui ont le droit de voter, par eux-mêmes ou par mandataire.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Les titulaires de actions sans droit de vote, s'il en est, peuvent participer à l'assemblée générale : ils disposent des mêmes droits que les titulaires de actions avec droit de vote, si ce n'est le droit de voter, hors les exceptions prévues par la loi.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

L'Assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier samedi du mois de mai à l'heure indiquée dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions régissant les actions sans droit de vote mais sans préjudice des exceptions prévues par le Code des Sociétés et des Associations attribuant le droit de voter aux actions sans droit de vote dans certaines hypothèses limitativement prévues.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnnaires, lesquelles doivent cependant être limitées dans le temps et justifiées à tout moment par l'intérêt social.

Tout actionnaire a le droit de voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société, sauf les exceptions prévues par la loi.

Ce formulaire contient les mentions prévues par le Code des Sociétés et des Associations. Les formulaires ne seront pris en considération qu'autant qu'ils aient été reçus au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de l'assemblée.

A l'exception des décisions devant être reçues par acte authentique, les actionnnaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

RESERVE - DISTRIBUTION

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution prévues aux articles 142 et 143 du Code des Sociétés et des Associations soient remplies.

L'organe d'administration a l'obligation de convoquer l'assemblée générale à une réunion devant se tenir dans les deux mois si l'actif net est négatif ou risque de le devenir ou si l'organe d'administration n'est plus certain que la société sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois à venir.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I. PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commencera le jour de la publication du présent acte pour se terminer le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en l'an 2020.

II. ADRESSE DU SIÈGE.

L'adresse du siège est située à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Granbonpré, 2.

III. SITE INTERNET ET ADRESSE ÉLECTRONIQUE

Le site internet de la société est www.sicmma.be

L'adresse électronique de la société sera déterminée par le conseil d'administration.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

IV. ADMINISTRATEUR.

L'assemblée a décidé fixer pour la première fois le nombre d'administrateurs à deux et appelle à ces fonctions pour une durée indéterminée: Monsieur Claude Poncelet et Madame Martine Henricot, prénommés qui ont déclaré expressément accepter.

Le mandat d'administrateur sera rémunéré.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le notaire Marc Bombeeck

Mention : Déposé une expédition de l'acte constitutif du 11 juin 2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

<u>Au verso</u>: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").